

**RANDONNEURS MODENIENS**

**STATUTS**

Adoptés en assemblée générale extraordinaire  
le 22 septembre 2000

Déclarés en préfecture le 2 octobre 2000  
Sous le n° 037 201 3983

~~~~~

Agrément Jeunesse et sports  
En date du 10 septembre 2001  
N° 37 S 770

Association loi 1901

# LES RANDONNEURS MODENIENS

## **TITRE**

### **Article 1.**

Il est fondé, entre les personnes qui adhèrent ou adhérenteront aux présents statuts, une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

« Les RANDONNEURS MODENIENS »

Auparavant, les Randonneurs Modéniens existaient déjà sous le même nom, mais en tant que section «cyclotourisme » de l'association omnisports l'UNION SPORTIVE de MONNAIE, dissoute par l'assemblée générale extraordinaire en date du 19 juin 2000.

### **Article 2 But**

Cette association est créée dans le but de pratiquer le cyclotourisme, sans classement, sans esprit de compétition et d'encourager le développement du tourisme à bicyclette en général. L'Association est affiliée à la FEDERATION FRANCAISE DE CYCLOTOURISME.

### **Article 3 Sièges social**

Le siège social est fixé

Salle «le Berry » à MONNAIE (Indre et Loire)

Il peut être modifié par décision du Comité d'administration.

## **TITRE II ORGANISATION**

### **Article 4 L'association peut comprendre :**

- Des membres d'honneur
- Des membres bienfaiteurs
- Des membres licenciés,
- Des membres adhérents.

### **Article 5 Admission**

Pour faire partie de l'association il faut :

- Remplir une fiche d'adhésion.
- Recevoir l'approbation du bureau.
- L'admission est effective après le paiement de la licence et, (ou) de la cotisation club
- L'admission de membres licenciés mineurs se fera suivant les modalités du Règlement Intérieur.

### **Article 6 Les Membres**

- Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisation ;
- Sont membres bienfaiteurs ceux qui font un don.
- Sont membres licenciés ceux qui prennent une licence F.F.C.T. et paient leur cotisation club.
- Sont membres adhérents, les personnes, qui versent une cotisation annuelle, mais qui ne sont pas licenciés F.F.C.T.

## Article 7 : Démissions - Radiations

La qualité de membre se perd par :

- La démission par lettre au président,
  - Le non-renouvellement de l'adhésion au 31 janvier
  - Le décès
  - La radiation prononcée par le Comité d'administration pour motif grave, l'intéressé ayant auparavant été invité par lettre recommandée à se présenter devant les membres du bureau pour fournir toutes explications utiles.
- Tout membre radié ou exclu ne peut entrer à nouveau dans l'association qu'après accord du comité d'administration.

## Article 8

Nul ne peut profiter des avantages accordés aux membres de l'association, s'il n'a pas été admis dans les formes prescrites par les présents statuts.

## Article 9 Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Les cotisations clubs
- Les diverses subventions
- Le résultat des diverses manifestations de l'Association,
- le partenariat
- Les dons.

## **TITRE III- ADMINISTRATION**

## Article 10 Droit de vote

Seuls les membres licenciés à jour de leurs cotisations ont voix délibératives dans toutes les assemblées. Tout membre de moins de 16 ans à jour de ses cotisations peut participer au vote par l'intermédiaire de son représentant légal.

Un membre licencié absent le jour du vote peut donner «pouvoir » à un autre licencié pour agir à sa place.

## Article 11 Eligibilité

Est éligible tout membre licencié remplissant les conditions requises pour être électeur, ne percevant à quelque titre que ce soit, aucune rémunération de l'association, et membre de l'association depuis au moins six mois.

Les candidatures doivent être adressées au Président avant la date de l'Assemblée Générale.

## Article 12 Comité d'Administration

L'association est dirigée par un comité de membres élus pour une année par l'assemblée générale (quatre minimum, quinze maximum). Les membres sont rééligibles.

Le comité d'administration élit chaque année, parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :  
Au moins :

- Un président
- Un secrétaire
- Un trésorier
- Un responsable sécurité

Tous quatre ayant atteint la majorité légale.

Il leur sera adjoint dans la mesure du possible :

- Un ou plusieurs vice-président
- Un secrétaire adjoint,
- Un trésorier adjoint,

- Un responsable sécurité adjoint,
- Un correspondant F.F.C.T.
- Un correspondant CODEP

En cas de vacances, le Comité pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par l'assemblée générale la plus proche.

## **TITRE IV - REUNIONS**

### **Article 13 Réunion du Comité d'Administration**

Le Comité d'administration se réunit au moins une fois tous les trois mois, sur convocation du président, ou, sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du Comité, qui se désintéresserait notoirement de l'association en n'assistant pas aux réunions, pourra être considéré comme démissionnaire si les deux tiers du comité se prononcent dans ce sens.

### **Article 14 Assemblée Générale Ordinaire**

L'Assemblée Générale de l'association se réunit une fois chaque année. Les adhérents sont convoqués au moins 15 jours avant la date de la réunion. L'ordre du jour est fixé par le comité.

Les adhérents sont invités :

- à déposer leur candidature s'ils souhaitent faire partie du nouveau bureau
- à poser par écrit, les questions diverses qu'ils souhaitent voir débattre.

Elle entend et se prononce sur le rapport moral, le rapport financier, le rapport d'activité, ainsi que sur le projet de budget.

Elle peut, sur proposition du comité de direction, voter une modification au règlement intérieur.

Après épuisement de l'ordre du jour, il est procédé, au remplacement des membres du comité d'administration démissionnaires, par vote à bulletin secret.

### **Article 15 – Assemblée Générale Extraordinaire**

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée sur l'initiative du président, ou, à la demande de la moitié plus un, des membres du comité d'administration, ou du tiers des membres de l'association suivant les formalités prévues à l'article 14. Dans ce cas, l'assemblée doit comprendre au moins la moitié des membres plus un. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée, à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

## **TITRE VI – DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 16 - Règlement Intérieur**

Un règlement intérieur est établi par le Comité d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

## ARTICLE 17 –

Le cyclotourisme étant une activité exempte de tout esprit de compétition, l'association n'organisera aucune épreuve tendant à comparer les performances des adeptes de cette discipline. En outre elle s'engage à respecter les règlements de la Fédération Française de Cyclotourisme (F.F.C.T.)

## ARTICLE 18

Toutes discussions ou manifestations politiques ou religieuses au sein de l'association sont interdites.

## Article 19 Rôle du Président

Le président a la direction de l'association, il propose au comité d'administration, l'organisation des activités. Il signe la correspondance ; il garantit par sa signature les procès verbaux et il exécute les délibérations du comité. Dans les trois mois qui suivent l'adoption ou la modification des statuts, il doit en faire la déclaration à la mairie, et à la préfecture.

Il fait procéder aux votes dont il proclame les résultats. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Le président fait tous actes de conservation, il représente l'association vis-à-vis des tiers, des pouvoirs publics, des structures fédérales, ainsi qu'en justice, tant en demandant qu'en défendant. Il préside toutes les séances de l'association.

Il veille aux obligations d'assurances ; et à l'application de la réglementation générale en matière d'organisation.

## Article 20 – Rôle du Secrétaire

Il rédige les procès verbaux de séances de l'association, il est chargé des correspondances, de la rédaction et de l'envoi des convocations, il tient le fichier des adhérents, il à la garde des documents et de la correspondance.

Il adresse à la préfecture et à la mairie un extrait du PV de l'assemblée générale lorsqu'il y a changement de bureau.

Il tient à jour le registre coté et paraphé, des extraits de P.V.

## Article 21 - Rôle du Trésorier

Le Trésorier reçoit les ressources et acquitte les dépenses approuvées par le comité. Il est comptable et responsable de toutes sommes encaissées ou payées.

Les livres doivent être constamment tenus à jour afin de permettre n'importe quelle recherche ou vérification. Il doit conserver toutes les pièces justificatives des dépenses.

## Article 22 – Commission de Contrôle

Une commission de contrôle composée de vérificateurs aux comptes élus par l'assemblée générale dans les mêmes conditions que les membres du comité pourra éventuellement être mise en place, elle aura pour but de vérifier la gestion du trésorier et déposera chaque année un rapport à l'assemblée générale.

A cet effet, le trésorier mettra à sa disposition tous les livres ou documents dont elle pourra avoir besoin. La commission de contrôle pourra intervenir chaque fois qu'elle le souhaitera.

## Article 23 – Commissions diverses

Diverses commissions pourront être mises en place selon les besoins. Leur fonctionnement sera décidé lors de leur création. Leur durée sera fonction de leur mission.

## Article 24 - Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'en Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée sur un ordre du jour exposant les motifs au moins un mois à l'avance, réunissant au moins les deux tiers des membres licenciés (présents ou représentés) Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion aura lieu au moins une semaine plus tard, un vote sera alors effectué quelque soit le nombre de licenciés présents ou représentés. La dissolution sera prononcée, après un vote à la majorité absolue.

## Article 25 - Liquidation

En cas de dissolution prononcée en assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs seront nommés par celle-ci. La liquidation de l'actif s'effectuera au bénéfice d'une association, ou d'un organisme désigné par le comité en exercice.

## Article 26 - Modification des statuts

Le comité d'administration, et, lui seul peut provoquer des modifications aux présents statuts. Dans ce cas, le texte des avenants est distribué aux membres appelés à délibérer, un mois au moins avant l'Assemblée Générale Extraordinaire au cours de laquelle les nouvelles dispositions doivent être discutées. Les modifications aux statuts doivent être approuvées par la majorité des membres présents ou représentés.

## Article 27

Tout adhérent du club reçoit un exemplaire des présents statuts et un exemplaire du règlement intérieur, et s'engage à les observer.

## Article 28

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale extraordinaire qui s'est tenue à Monnaie, le 22 septembre 2000.

Fait à Monnaie, le 22 septembre 2000

Le Président

*Michel RUELLAN*

Le Trésorier

*Daniel DHENIN*

La Secrétaire

*Jeannine RUELLAN*

## DECLARATION D'UNE ASSOCIATION

Monsieur le Préfet,

Nous avons l'honneur, conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et de l'article 1<sup>er</sup> de son décret d'application du 16 août 1901, de procéder à la déclaration de l'association dite :

« Les Randonneurs Modéniens »  
dont le siège est à MONNAIE (37), salle « le Berry »

Cette association a pour but de pratiquer le cyclotourisme, sans classement, sans esprit de compétition et d'encourager le développement du tourisme à bicyclette, en général. L'association est affiliée à la FEDERATION FRANCAISE DE CYCLOTOURISME (F.F.C.T.)

Les personnes chargées de son administration ou de sa direction sont :  
Monsieur RUELLAN Michel, né le 2/12/1940 à Cérelles (37) domicilié 23 rue Aristide Briand à Monnaie 37380, exerçant la profession de menuisier, **PRESIDENT**

Madame PELLE Marie-Françoise, née le 21/11/1955 à NANTES (44) domiciliée 26 avenue de la gare à Monnaie 37380, exerçant la profession de Agent de Maîtrise  
**VICE PRESIDENTE**

Monsieur DHENIN Daniel, né le 26/08/1938 à ARRAS (62), domicilié au «Carroi » à Saint Antoine du Rocher 37360, retraité, **TRESORIER**.

Monsieur NOEL Pierre Yves, né le 25/02/1962 à REVIN (Ardennes), domicilié 18 chemin du Haut Bel Air à Monnaie 37380, exerçant la profession de C.R.S., **TRESORIER ADJOINT**,

Madame RUELLAN Jeannine, née le 14/01/1944 à MONNAIE (37), domiciliée 23 rue Aristide Briand à Monnaie (37380), retraitée, **SECRETAIRE**

Madame GANDEMER Nadine, née le 7/11/1957 à la CHAPELLE HERMIER (85), domiciliée 7 rue des Fauvettes à Notre Dame d'Oé (37390), exerçant la profession de secrétaire, **SECRETAIRE ADJOINTE**.

Ci-joint deux exemplaires, dûment approuvés par nos soins, des statuts de l'association, conformément à l'article 5 de la loi précitée

Nous vous demandons de bien vouloir nous délivrer récépissé de la présente déclaration.

Veillez agréer, Monsieur le Préfet, l'assurance de notre considération distinguée.

Fait à Monnaie, le 22 septembre 2000

Le président,  
*RUELLAN Michel*

Le trésorier,  
*DHENIN Daniel*

La secrétaire :  
*RUELLAN Jeannine*